

## JOURNEE INTERNATIONALE DE SOUTIEN AUX VICTIMES DE TORTURE

### COMMUNIQUE NDH SUR LA LUTTE CONTRE LA TORTURE «QUE LA TORTURE CESSE»

DU 16 décembre 1986- au 26 Juin 2022, il ya de cela 36 ans que l'Etat du Cameroun ratifiait la convention sur la lutte contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. L'adhésion a ce texte ainsi que la signature du protocole facultatif à la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en 2009 ont constitué une grande avancée dans l'histoire de la lutte contre la torture au Cameroun.

Au niveau interne l'article 227 (3) (5) du Nouveau Code pénal Camerounais De même, la Loi N° 2005/007 du 27 juillet 2005 portant Code de Procédure Pénale Camerounais parlant de la torture stipule en son article 122 (2) que : « Le suspect ne sera point soumis à la contrainte physique ou mentale, à la torture, à la violence, à la menace ou à tout autre moyen de pression, à la tromperie, à des manœuvres insidieuses, à des suggestions fallacieuses, interrogatoires prolongés, à l'hypnose, à l'administration des drogues ou à tout autre procédé de nature à compromettre ou à réduire sa liberté d'action ou de décision, à altérer sa mémoire ou son discernement ». Tout un arsenal juridique qu'il convient de féliciter. Seulement, malgré l'existence de ces textes, force est de constater à notre grand regret que les actes de tortures et les traitements cruels, inhumains et dégradants continuent d'être perpétrés, et le nombre de victime va sans cesse grandissant.

En effet, depuis l'entrée en vigueur de la Loi N° 2014/028 du 23 décembre 2014 portant répression des actes de terrorisme au Cameroun, on a enregistré de nombreux cas d'atteintes à l'intégrité physique par les forces de l'ordre sur les populations ou sur des personnes soupçonnées d'avoir commis des actes délictueux ou criminels. Comme exemples saillants, nous pouvons citer L'affaire Mamadou MOTA ou encore celle du jeune Ibrahim BELLO, qui agé seulement de 16 ans, perdait définitivement ses membres inférieurs et l'un de ses bras suite à une torture qui lui a été infligée par deux éléments de police ont des exemples saillants. Rappelons que le jeune Ibrahim est finalement décédé sans que Justice ne lui ait été rendue. En effet, sous le couvert de cette loi, l'usage de la torture et des traitements cruels, inhumains et dégradants est devenu une pratique courante des forces de sécurité et de défense. En plus du triste souvenir de torture et traitements dégradants infligés aux activistes politiques après arrestations arbitraires durant de la période post-électorale cette pratique néfaste a également fait et continue d'ailleurs de faire de nombreuses victimes dans le cadre de la crise sociopolitique dite anglophone qui agite les régions du Sud et Nord-Ouest du Cameroun depuis novembre 2016. Dans leur rapport 2021 sur les droits de l'Homme dans le NOSO, la coalition d'OSCS de défense des droits humains parmi lesquelles NDH, relevait l'affaire BONGONG FAI, cet homme qui dans une vidéo devenue virale, était vu en train d'être sévèrement torturé à la machette par des éléments en tenue qui lui demandaient où se trouvait son frère présumé séparatiste. La victime sera torturée presque à mort puis abandonnée par les soldats en question.

#### Mais il convient de relever ici que,

La torture et les mauvais traitements constituent une grave violation des Droits de l'Homme. Que les victimes aient subies une torture physique ou mentale, ses effets vont largement au-delà de la douleur physique ou psychologique immédiate. En fait, la torture a un impact traumatisant qui laisse souvent des plaies profondes.

De nombreuses interventions sont généralement requises pour restaurer la dignité de la victime et l'aider à mener une vie normale, des efforts qui s'avèrent parfois vains.

Les victimes de la torture ont donc un droit explicite à la réhabilitation, qui doit faire partie intégrante de la réparation prévue par les Droits de l'Homme et le Droit International Humanitaire. La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples dans son Article interdit la torture et les peines ou les traitements cruels, inhumains ou dégradants, et

l'Article 14 de la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants mentionne spécifiquement le droit à la réhabilitation.

En outre, la troisième partie des lignes directrices de Rob-ben Island,<sup>1</sup> adoptée par la Commission Africaine en 2002, reconnaît l'obligation des États à offrir des réparations aux victimes de la torture, et appelle les États à garantir à la victime de torture et à toute personne à sa charge; des soins médicaux appropriés, l'accès aux moyens nécessaires à leur réhabilitation sociale, à leur rééducation médicale ainsi qu'une indemnisation et un soutien adéquats. Un texte qui n'a malheureusement pas été appliqué dans l'affaire Ibrahim BELLO

**Au Vu de ce qui précède,**

NDH-Cameroun engagée dans le combat contre la torture depuis plusieurs décennies, voudrait saisir cette journée internationale de soutien aux victimes de torture pour exiger du gouvernement camerounais de remplir ses engagements et obligations dans le respect du droit à la réhabilitation des victimes de la torture.

**Demande au regard des recommandations** du Conseil international de Réhabilitation pour les Victimes de Torture (IRCT) dont le Cameroun est membres,

- Que le cadre juridique national prévoie un droit effectif à la réhabilitation des victimes de la torture.
- Que les politiques et budgets des États prévoient la disponibilité et l'accessibilité de services de réhabilitation complets et appropriés à toutes les victimes de torture et de mauvais traitements sous leur juridiction.
- Que toutes les victimes de torture et de mauvais traitements aient véritablement le choix entre des services publics et privés, que tous les coûts associés à ces services soient couverts par l'État (directement ou indirectement) et aussi que la validité des services privés soit pleinement reconnue
- Que les victimes de torture et de mauvais traitements aient accès à des services de réhabilitation le plus rapidement possible, y et que cet accès leur soit accordé sur la base d'une évaluation de leur santé mentale et physique, et non pas sur la base des recours judiciaires.
- Que les victimes engageant une action en justice reçoivent à l'immédiat le statut de victimes et un soutien psychologique. Que leur soit Créé un environnement sûr, ouvert et propice à l'accès et à la fourniture de services de réhabilitation, qu'elles soient protégées de tout acte de vengeance ou d'intimidation contre les victimes, leurs familles ou les prestataires de services.

Mais surtout, que la torture cesse dans les différents centres pénitenciers et autres lieux de détention.

